



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COUR ROYALE DE PARIS. — Audience solenn. de rentrée.
TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. — Aud. solenn. de rentrée.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine :
Les actionnaires du *Constitutionnel*; M. Véron contre
M. Roussel et les autres actionnaires; demande en ren-
voi devant arbitres-juges.
APPEL COMME D'ABUS; M. L'ÉVÊQUE DE CHALONS.
CHRONIQUE. — Paris : Condamnation à mort; pourvoi;
rejet.

COUR ROYALE DE PARIS

(Présidence de M. le premier président Séguier.)
Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

A onze heures et demie l'audience est ouverte.
M. le procureur-général Hébert, qu'assistait MM. les
avocats-général et les substituts, requiert qu'il soit donné
lecture de l'ordonnance royale qui désigne les membres
de la Cour devant composer la chambre temporaire créée
par l'ordonnance du 20 août, pour la prompte expédition
des affaires civiles.

M. Lot, greffier en chef, donne lecture de cette ordon-
nance (V. plus bas).

M. le conseiller Cauchy, désigné comme président de la
chambre temporaire, prête serment.

M. l'avocat-général Nouguier se lève, et prononce le
discours suivant :

« Messieurs,
L'antique usage d'inaugurer, par un discours solennel,
la reprise de vos travaux de chaque année, impose au magistrat
investi de cet honneur une mission difficile à remplir.
Lorsqu'il n'a d'autre titre que la confiance du chef qui a
bien voulu le désigner, et que sa pensée doit se produire sans
être soutenue par l'autorité et le prestige qui assure l'ancienneté
des services ou l'éminence de la fonction, il ne saurait lui
convenir de se présenter à vous comme le continuateur des magis-
trats modèles des anciens jours, et de prononcer, à leur
exemple, une de ces grandes oraisons parlementaires destinées
à enseigner à la magistrature l'étendue et la majesté de ses
droits et de ses devoirs.

« Si l'on méprenait assez sur sa propre valeur, pour se
croire appelé à renouveler ces hautes censures que savaient
rendre imposantes l'austère gravité de Lhopital, la philoso-
phie si élevée et si sûre de d'Aguesseau, la parole éloquente
du dernier avocat-général au Parlement de Paris, un autre
sentiment l'arrêterait encore. Il n'aurait qu'à jeter les yeux
sur les magistrats qui l'écoutent pour se rappeler, par le sou-
venir d'une pratique quotidienne à laquelle il concourt pour
sa faible part, que les préceptes sont inutiles là où abondent
les exemples.

« Une voie nouvelle s'ouvrait devant nous, et qui répondait
mieux aux habitudes d'esprit de notre temps.

« Nous vivons, en effet, à une époque essentiellement
investigatrice, où l'on ne veut plus croire sans connaître.
Aussi, Messieurs, c'était une heureuse inspiration
celle qui, remontant aux sources pures d'une saine philo-
sophie, constatait, à cette audience même, l'origine du droit
de punir (1), et la respectueuse vénération que les lois huma-
ines savent emprunter à leur propre stabilité (2).

« De telles recherches sont bien faites pour séduire; mais il
n'est pas donné à tous de s'élever jusqu'à ces hautes régions
de la pensée, et j'ai compris qu'il me fallait préférer, aux
brillantes spéculations de l'esprit théorique, la modeste sim-
plicité des choses positives. En cela du moins j'aurai le mé-
rite de répondre aussi à une des tendances non moins certain-
es de l'époque actuelle. Si elle se perd trop souvent dans les
doctrines et dans les utopies, elle se laisse volontiers ramener
aux applications et aux réalités; elle préfère les faits aux
systèmes, et quand elle demande compte des services rendus
à la chose publique, elle s'informe sans doute de ce qu'on a
du faire, mais surtout de ce qu'on a fait.

« J'ai donc la conscience de satisfaire à cette investigation
légitime, en me proposant de résumer devant vous le progrès
de la législation et de la jurisprudence depuis la révolution de
Juillet.

« La tranquillité et le repos d'esprit sont nécessaires pour la
méditation à laquelle convie un semblable examen, et, grâce
au ciel, nous sommes parvenus à les conquérir.

« Nous avons, depuis longtemps déjà, échappé aux pénibles
désordres des tourmentes civiles, qui, en inquiétant si vive-
ment les esprits, forçaient le magistrat à l'exercice perma-
nent de son autorité répressive, et l'enlevait, bien malgré lui,
au culte paisible des idées calmes et réfléchies. Un temps plus
doux a succédé aux agitations de l'émeute, l'autorité des lois
a repris son empire; la voix de la justice, si longtemps mécon-
nue, est religieusement écoutée; l'ordre règne dans le pays;
le moment du recueillement est donc venu, et il nous est enfin
permis de jeter un regard en arrière pour interroger un passé
qui a déjà treize années de durée, et pour lui demander
compte des améliorations, sagement progressives, promises par
la révolution de 1830.

« Depuis plus d'un quart de siècle, notre législation civile et
criminelle était restée stationnaire dans son ensemble; elle
avait même, pour quelques-uns de ses détails, fait un pas ré-
trograde. Aussi lorsque éclata la révolution, les vœux légitimes,
longtemps contenus, élevèrent librement la voix, et ré-
clamèrent contre cette immobilité qui avait arrêté notre pays
au milieu de l'essor de ses généreuses initiatives.

« En cela, la France de nos jours a suivi les traditions sécu-
laires de sa propre histoire.

« Chaque époque doit accomplir sa tâche tracée à l'avance.
Les siècles ont leur mission comme les hommes; et la France,
dans toutes les grandes questions qui se sont agitées dans le
monde des faits et des idées, est toujours intervenue en se
faisant un point d'honneur d'exceller dans la passion domi-
nante du moment. Enthousiasme religieux, aventures cheva-
leresques, féodalités, conquêtes, découvertes, beaux-arts, ad-
ministration, elle a tout embrassé avec la noble ambition de
se placer à la tête de ces entreprises diverses, entreprises
aussi variées que les siècles qui se succédaient.

« Ainsi, au moyen-âge, son nom a été le symbole de l'œuvre
la plus imposante que les peuples aient accomplie ensemble,
les Croisades!

« Plus tard, ses poètes, ses historiens, ses publicistes, ses
philosophes, ont fait d'elle un foyer de vives lumières dont les
rayons ont éclairé le monde intelligent.

« Plus tard encore, et vers la fin du dernier siècle, elle
s'est jetée avec toute sa raison, toute son ardeur, toute sa vie,
au premier rang des générations nouvelles, marchant à la
conquête des institutions libérales.

« De nos jours, et dans le grand travail qui s'opère au

sein des nations, c'était peu, pour elle, d'avoir marqué sa pré-
pondérance pacifique par cette admirable législation, dont
s'enrichissent successivement les législations voisines; la
carrière des perfectionnements était ouverte, elle ne pouvait
s'y laisser devancer. Aussi, lorsque les instincts nationaux
eurent repris la liberté de leur allure, ils s'élevèrent, sans
efforts, jusqu'aux dépositaires de la puissance législative, et
l'œuvre de la révision s'accomplit.

« C'était là, il faut le reconnaître, une grande épreuve, et
qui n'était pas sans regrets pour quelques esprits sages, sans
périls pour tous.

« Lorsque la marche des idées, — l'idée ne s'arrête jamais!
— produit, au milieu d'une grande nation, une de ces épo-
ques d'indépendance et d'examen dans lesquelles on demande
compte à chaque institution de sa sagesse pratique et de sa
légitimité sociale, il est bien difficile de ne pas craindre que
l'instabilité et la diversité des opinions, la spéculation sou-
vent irréfléchie de l'esprit novateur, ne détruisent la foi héré-
ditaire, pour jeter le pays dans une voie sans croyance, et
dans une organisation sans durée.

« Sans doute, et c'est Montesquieu qui l'a dit: « Un gou-
vernement libre, c'est-à-dire toujours agité, ne saurait se
maintenir s'il n'est par ses lois capable de correction. »
Mais ces agitations portent avec elles leurs dangers, et cette
correction si désirable coûte souvent bien cher à obtenir. Pour
nous, nous pouvons d'autant plus nous féliciter des réformes
heureuses que nous devons à la sagesse législative de ce
temps-ci, qu'elles ont été réalisées sans catastrophe comme sans
sacrifices.

« Notre corps de droit civil était à peu près en dehors du
mouvement qui allait s'opérer. Il a un caractère de stabilité
qui lui est propre, et que lui ont imprimé tout à la fois les
hautes lumières de ses rédacteurs et la nature des règles qu'il
a eues à organiser.

« Tantôt, en effet, il a emprunté aux principes du droit na-
turel, et pour les transformer en raison écrite, quelques-unes
de ces vérités absolues, préexistantes, éternelles, que Domat
appelait les *lois immuables*, et qui, échappant à l'arbitraire
capricieux des législations, s'imposent avec une autorité iné-
branlable à toutes les associations humaines.

« Tantôt, il s'est inspiré, pour régler entre eux les divers
rapports de notre société civile, des grandes maximes de
1789, maximes en admirable harmonie avec les besoins de
cette époque, et dont la prévoyance, loin de se circonscire
aux intérêts d'une génération, a heureusement embrassé, pour
notre pays, le vaste horizon d'un long avenir.

« Aussi, Messieurs, une seule modification, et cette modifi-
cation est un progrès, a-t-elle été apportée à l'un des détails
de notre Code civil. Une loi nouvelle a permis, après autorisa-
tion, le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. Cette fois en-
core, le législateur a prouvé qu'il était de son siècle, qu'il
savait comprendre même les faiblesses et les entraînements
du monde, et que, loin d'amener, par l'inflexibilité de la loi an-
térieure, la pensée de désordres clandestins, il valait mieux
moraliser cette pensée, et la relever par la sainteté d'une
union publique.

« Mais c'est surtout dans cette partie des lois civiles qui ap-
partient en propre à l'initiative de l'homme, comme, par
exemple, les lois de la procédure et les lois commerciales,
que l'épreuve du temps devait se faire sentir. Les premières
se subordonnent à la durée, à l'étendue, à la mobilité des
juridictions, et abandonnent l'appréciation de leur sagesse au
contrôle de l'expérience et de la pratique. Les secondes sont
incessamment soumises au développement plus ou moins
aventureux de la richesse commerciale, à l'essor qu'imprimant
à l'industrie d'heureuses découvertes, aux transforma-
tions successives qui en sont la suite nécessaire. Toutes deux
sont, par là même, essentiellement variables.

« Ainsi s'explique l'attention dont ces deux Codes ont été
l'objet, et la révision que l'on a fait subir aux règles de la
Saisie immobilière et de l'*Expropriation*, à la *Compétence des
Tribunaux de première instance* et des *Tribunaux de paix*,
aux titres des *Faillites* et *banqueroutes*.

« La première de ces lois était depuis longtemps réclamée.
Simplifier les formes spéciales à cette procédure, supprimer
les incidents inutiles, abrégier les délais, c'était faire cesser un
état de choses ruineux à la fois pour le débiteur et les créan-
ciers; c'était rendre plutôt la propriété à toute l'utilité de sa
valeur active, replacer plus promptement dans la circulation
les capitaux engagés, et raffermir, par suite, en les encourageant,
les transactions si importantes qui ont le sol pour gage
et l'argent pour moyen.

« Le même esprit a présidé à la loi sur les faillites, et il
faut s'en féliciter d'autant plus que tout s'enchaîne dans le
monde commercial, qu'une catastrophe n'y éclate presque
jamais sans contre-coup. Empêcher l'extension du mal, c'est
le réparer en partie.

« Quant à la loi sur les Justices de paix et sur la Compétence
des Tribunaux, vous avez été, Messieurs, mieux que personne,
à portée d'en apprécier tous les avantages. Les attributions
nouvelles accordées aux Tribunaux inférieurs l'ont été dans
une juste mesure de leurs forces. Elles ont eu encore le mérite
de simplifier, d'éviter les lenteurs et les frais, et de rappro-
cher le juge du justiciable. Rendre la justice moins dépenden-
se, plus accessible et plus prompte, n'est-ce pas la rendre émi-
nemment efficace?

« Pendant que ces modifications étaient introduites dans
nos Codes, diverses lois spéciales appartaient à l'ensemble de
notre législation civile leur part d'améliorations et de progrès.
Parmi ces lois, il en est deux qui méritent, entre toutes, une
attention particulière: nous voulons parler de la loi sur
la *Contrainte par corps*, et de la loi sur l'*Expropriation pour
cause d'utilité publique*.

« Les rigueurs inutiles ne sont plus de notre temps. Aussi
la nouvelle loi sur la contrainte par corps, tout en conser-
vant, par une prévoyance nécessaire, le principe de cette con-
trainte comme un dernier frein à la mauvaise foi de certains
débiteurs, s'est-elle montrée pleine de mansuétude dans sa
mise en pratique. En modérant son application contre l'étran-
ger, en apportant pour les nationaux des restrictions à son
exercice, des tempéraments à sa durée, elle a été humaine et
hospitalière à la fois.

« La loi sur l'*Expropriation pour cause d'utilité publique*
s'adressait à un tout autre ordre d'idées, et avait une portée
bien plus générale. Le principe sur lequel elle repose est l'un
de ceux qui touchent le plus directement à l'embellissement,
à la grandeur, à la défense des Etats. Mais, il faut bien le
dire, son application est restée longtemps stérile. Ce n'est
qu'après de nombreuses hésitations, qui toutes avaient mis
en relief l'insuffisance des divers systèmes essayés, que l'on
est enfin arrivé au dernier état de la législation.

« Concilier l'inviolabilité consacrée par le Code civil et par
la Charte au profit de la propriété avec le développement et
l'unité de la richesse territoriale, telle était l'importante mis-
sion de la loi nouvelle.

« Pour atteindre ce but, elle a créé une procédure particu-
lière qu'elle a dégagée des lenteurs des formes ordinaires, en
l'entourant néanmoins de toutes les garanties offertes par l'in-
génieux mécanisme de nos diverses institutions. L'adminis-
tration, la magistrature, la cité, y sont également représen-
tées. Chaque droit s'y débat et s'y juge selon sa nature. A
l'administration de déclarer l'utilité publique; à la magistra-
ture, de qui relève toujours la propriété, d'ordonner l'*Expro-
priation*; à la cité, intervenant par ses membres d'élite constitués

en jury spécial, de déterminer l'indemnité préalable.

« C'est là, Messieurs, une heureuse application des nouveaux
principes. Grâce à elle, le génie des améliorations publiques
n'est plus enchaîné dans son élan. Elle a agrandi de toute
l'étendue de ce beau royaume, les travaux, les progrès et les
révolutions de l'industrie. Désormais la propriété ne sera plus
un obstacle invincible à la prospérité, aux conquêtes de
l'avenir. Elle n'est plus ce droit individuel, égoïste, qui croyait
avoir satisfait à toutes les charges de l'Etat par le paiement de
l'impôt. Elle est bien moins encore cette absurde communau-
té enfantine par la paresse, qui veut jouir sans produire, par
la convoitise d'une cupidité envieuse ou la perversion d'une
imagination en délire. Et cependant, tout en conservant son
inviolabilité première, la propriété de chacun est devenue
loyalement, sans que personne y perde, une fraction de cette
grande unité qui constitue comme une sorte de propriété nationale.

« Mais c'est surtout dans la révision de nos institutions cri-
minelles que cette tendance indulgente de notre civilisation,
cet instinct d'une bienfaisance libérale, ont fait sentir leur
généreuse influence.

« L'opinion publique s'était, en effet, prononcée depuis
longtemps contre les imperfections des Codes qui nous régis-
saient depuis 1808, et les quelques articles de la loi de 1824
étaient restés comme les pierres d'attente d'un édifice incom-
plet.

« L'un des premiers soins du pouvoir nouveau fut de don-
ner une large satisfaction à ces besoins si profondément sentis.
Pour élever un monument durable il a, en quelque sorte,
remis en question le Code d'instruction criminelle et le Code
pénal.

« Au premier rang des améliorations apportées à notre pro-
cédure criminelle, se place, selon nous, la disposition qui, en
recommandant au jury le secret de ses votes, le protège à l'avan-
ce contre l'influence des impressions du dehors, et assure
par là même à son opinion toute l'indépendance de son
examen. Devant cette sage barrière de la loi qui transforme
la conscience du juré en un sanctuaire qu'aucune témérité
extérieure ne peut plus chercher à violer, viennent incessam-
ment se briser les obsessions souvent insidieuses de l'amitié,
les sollicitations touchantes de la famille, les entreprises au-
dacieuses de l'esprit de parti, pour laisser le magistrat tem-
poraire en communication avec le seul intérêt légitime, celui
de la vérité.

« Une autre disposition fut vivement réclamée comme ren-
fermant tout à la fois la consécration d'un grand principe et
la constatation d'un progrès véritable dans notre éducation
politique, c'est celle qui, en cas de culpabilité, déclarée par le
jury à la majorité simple, n'appelle plus l'intervention de la
Cour. — La loi antérieure, en autorisant dans ce cas la double
action des magistrats et des jurés, n'avait pas cru fausser
l'institution du jury et méconnaître le principe tutélaire de la
séparation des pouvoirs. Le législateur en a pensé autrement :
il a substitué au droit ancien une combinaison qui restreint
la mission des cours de justice criminelle à l'examen d'une
question de renvoi, et réserve à un jury nouveau l'examen de
la culpabilité.

« Vous aurez vu sans regret, Messieurs, nous en sommes
convaincus, cette délimitation qui a été adoptée comme un
retour aux vrais principes.

« De notre temps, la magistrature est toujours la première
à témoigner de son respect pour la loi, et jamais, pour res-
saisir un pouvoir de plus, elle ne se laisse entraîner en de-
hors de son domaine et au milieu des attributions d'autrui.

« Elle sait tout ce qu'il y a de dangereux pour la stabilité
des Etats dans cet antagonisme jaloux suscité quelquefois en-
tre les grands corps qui se partagent la puissance publique,
par l'intrusion de l'un dans les fonctions de l'autre. C'est par
là que se produisent ces tiraillements réciproques qui éner-
vent, ces mesquines rivalités de prépondérance qui rabaisent,
ces rencontres d'autorités qui ébranlent, ces chocs violents et
désordonnés au milieu desquels s'éroulent et disparaissent les
empire. Aussi il y a longtemps déjà que, dans ses abnéga-
tions franchement nationales, la magistrature a résigné une
partie de ces droits anciens qui confondaient dans les mêmes
mains les pouvoirs judiciaires et les pouvoirs politiques. Et
aujourd'hui elle a accepté avec empressement la situation
que lui a faite, vis-à-vis du jury, la législation nouvelle.

« C'est là, Messieurs, un exemple dont vous avez le droit de
vous enorgueillir, et tous ceux qui aiment sincèrement leur
pays doivent faire des vœux pour voir s'étendre et s'infiltrer
dans les masses ce grand principe auquel il rend hommage.
Le jour où, des lois, ce principe aura passé dans les mœurs;
où les pouvoirs organisés pratiqueront sans réserve ce res-
pect des prérogatives d'autrui qui assure, mieux que les luttes
et les empiétements, le respect pour leurs propres préro-
gatives; où les individus, reconnaissant d'eux-mêmes l'étendue
des droits qui les entourent, sauront borner leurs desirs et
leurs entreprises à la limite légale de leur sphère; ce jour-là,
les sociétés humaines, malgré la fragilité des conceptions
qui viennent d'elles, auront fait un pas décisif dans l'affermis-
sement de leurs institutions, en les modelant, pour ainsi dire,
sur l'image des choses divines. Elles auront, en quelque sorte,
ravi à l'œuvre de la Création les secrets de ce mécanisme cé-
leste dont la puissance invisible règle et mesure le cours des
mondes qui peuplent l'infini et se meuvent dans l'immensité
sans se rencontrer jamais.

« Les problèmes que soulevait la révision du Code pénal ne
touchaient pas à un ordre d'idées moins élevé, et ils étaient,
à raison même de la confusion et de la hardiesse des systé-
mes, bien plus difficiles à résoudre.

« Que de théories se produisirent à ce moment!
« Les uns accusaient de timidité toute réforme n'ayant pour
but que la modération des châtimens, et réclamaient une vé-
ritable révolution dans l'ensemble de la pénalité. Au point de
vue de leur métaphysique matérialiste, le crime n'existe ja-
mais. Il n'est, pour ainsi dire, qu'une conséquence fatale d'un
vice organique, qu'une suite de la constitution cérébrale,
devant réclamer tout procès criminel, non à une question de
libre arbitre et de responsabilité, mais à une question de
phrénologie.

« D'autres, sans nier l'existence du crime et la nécessité
d'une répression, se laissaient entraîner par les généreuses
inspirations d'une philosophie systématique, et demandaient
à la législation une place pour chacune de leurs utopies. Ils
réclamaient surtout la suppression absolue de la peine capi-
tale, oubliant ainsi qu'ils dépouillaient la loi de toute l'effica-
cité de son action répressive et de toute la puissance d'une
salutaire intimidation.

« D'autres enfin, dominés à leur insu par cet attachement
légitime aux idées vieilles avec nous, qui fait qu'on se com-
ploit si souvent dans l'admiration de ce qui fut, dans l'habitude
de ce qui est, et dans la crainte de ce qui doit être, redou-
taient, à l'égal d'une nouvelle crise sociale, toute modification
apportée à la sévérité de nos Codes. C'était, pour eux, jouer
au profit de quelques-uns les destinées de la société tout en-
tière.

« La prudence du législateur ne s'est laissé séduire par au-
cune de ces théories extrêmes. Il a fait, avec discernement,
une sage part aux idées raisonnables qu'il pouvait emprunter
à chacune d'elles; il a maintenu au crime sa qualification,
graduée avec soin les peines diverses, afin d'établir un rap-
port intime entre les délits et les peines, et une exacte pro-
portion entre les peines des différents délits, il n'a pas

supprimé la peine de mort, mais il en a été essentiellement
avare, et ne l'a jamais autorisée que dans les cas où la vie de
l'homme avait été volontairement menacée; il s'est préoccupé
avec un égal scrupule des châtimens moins graves pour leur
apporter tous les adoucissements que pouvait admettre la sé-
curité sociale; il a organisé la haute surveillance de l'Etat,
de manière à concilier les intérêts moraux et matériels du
condamné libéré avec les justes précautions qui doivent s'at-
tacher à lui; il s'est enfin soulevé contre les derniers vestiges
de l'ancienne barbarie dans les supplices, et aujourd'hui l'hu-
manité n'a plus à gémir du spectacle si affligeant qu'étaient,
délétère de la marque, et la sanglante mutilation du poignet,
délétère de la marque, et la sanglante mutilation du poignet.

« Une amélioration plus considérable encore a été obte-
nue: c'est le droit accordé au jury de reconnaître l'existence
de circonstances atténuantes, et d'amener ainsi l'abaissement
obligé de la peine. Jusque là, en effet, la révision ne s'était
attaquée qu'aux détails. Par l'introduction de ce principe,
elle s'est généralisée, et elle a su trouver, dans une seule
formule, la possibilité de dominer l'ensemble de nos institu-
tions criminelles par une pensée toujours présente de modé-
ration et de douceur.

« En cela le législateur, tout en donnant satisfaction à l'a-
mérité de nos mœurs, a fait preuve d'une prévoyance atten-
tive aux enseignements du passé.

« Autrefois, en effet, le jury, placé en présence de textes in-
flexibles, se révoltait souvent contre la violence que la loi vou-
lait faire à son humanité. Comme la loi pénale n'avait pu,
malgré l'étendue de ses prévisions, suivre et classer dans
leurs transformations infinies toutes les variétés des faits cri-
minels, il se choquait de l'identité de peines réservées à des
actes unis par la même qualification légale, mais qui, dans le
monde moral, étaient essentiellement dissemblables.

« Il éprouvait en cela le sentiment si bien exprimé par
Montaigne: « Le nombre des lois, a-t-il dit, n'a aucune pro-
portion avec l'infinie diversité des actions humaines; la
multiplication de nos inventions n'arrivera pas à la variation
des exemples. »

« De là, l'origine et le prétexte de ces acquittements qui
étaient un scandale pour la conscience et une cause perma-
nente de relâchement; de là, et pour répéter ici l'énergique
expression d'un magistrat éminent, « cette déplorable issue
d'un combat qui se terminait par une sorte de désertion (1). »

« En donnant au jury une plus grande latitude d'appré-
ciation, en lui permettant de modifier, quand il le juge conve-
nable, les conséquences légales de son verdict, de tempérer,
d'un mot, la peine résultant de la qualification des faits, le
législateur espérait porter remède à un tel état de choses et
faire tourner cette lutte de la conscience au profit de la loi et
de son autorité. Cette espérance n'a point été déçue. En de-
venant plus douce, la répression est devenue plus sûre. Il
suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les statisti-
ques criminelles. Leur résultat atteste que, depuis cette heu-
reuse innovation, la vérité a reconquis ses droits, la religion
du serment son empire; qu'en un mot l'adoucissement de nos
lois pénales a répondu tout autant aux exigences de la mo-
rale et de l'intérêt public, qu'aux réclamations de la philan-
tropie.

« Cette opinion, nous ne l'ignorons pas, Messieurs, a été
dans ces derniers temps l'objet de quelque controverse. En
présence de la mollesse que l'on a pu se glisser dans certaines
répressions, d'excellents esprits ont pensé que l'abus avait pris
la place de l'usage; que l'admission des circonstances atté-
nuantes était en quelque sorte devenue de style; qu'enfin,
sous prétexte d'obvier à l'inflexibilité absolue de la loi, on l'a-
vait imprudemment élargie.

« Ces observations auraient le mérite de résumer exactement
l'esprit des décisions du jury, qu'elles n'ébranleraient pas no-
tre foi dans l'utilité pratique du grand principe qu'elles vou-
draient remettre en question. Elles signaleraient un mal, sans
doute, mais un mal bien moins considérable que celui au-
quel il a remédié; car, à nos yeux, l'abus de l'indulgence est
mille fois préférable à l'abus de l'impunité. Montesquieu l'a
pensé comme nous, et vous nous permettez, Messieurs, de pla-
cer encore notre opinion sous la protection de cette grande pa-
role: « Ce n'est pas, a-t-il dit, la modération des châtimens,
mais bien l'impunité des crimes, qui cause tous les relâche-
mens. »

« Est-il bien vrai, d'ailleurs, qu'on ait étudié avec soin et
apprécié avec exactitude l'ensemble des décisions émanées du
jury? N'a-t-on pas, au contraire, transformé en règle géné-
rale ce qui n'est qu'une exception fondée sur d'assez rares
exemples?

« Lorsque sa conscience n'est pas en lutte avec l'application
de la peine de mort, il sait prendre, d'ordinaire, un milieu
équitable entre la faiblesse qu'il traîtie, et la sévérité qui tyran-
nise. Les comptes-rendus de la justice criminelle l'établissent
à chaque page. Il en ressort, en effet, cette constatation déci-
sive, qu'après l'admission des circonstances atténuantes, les
cours de justice ont rarement appliqué le châtimement le plus
sévère; souvent même elles ont descendu de deux degrés l'é-
chelle de la pénalité, pour appliquer la peine la plus douce.

« C'est seulement, il faut le dire, lorsque le jury s'est trouvé
placé en présence de l'expiation suprême de la peine capitale,
que sa conscience s'est troublée, sa fermeté démentie, et qu'il
a parfois perdu de vue, au milieu des anxiétés de son examen,
l'importance sociale de sa haute mission.

« Il s'est alors rattaché à toutes les idées que l'esprit de so-
phisme et les illusions d'une imprévoyante philanthropie
avaient répandues autour de lui.

« Tantôt il s'est souvenu d'une métaphysique faite à son
usage, et n'attribuant qu'à celui qui donne la vie le droit de
la reprendre, il s'est refusé à un acte solennel qui tentait,
selon lui, une usurpation sur les droits imprescriptibles de la
puissance divine.

« Tantôt il a fait retour vers ces idées oubliées, qu'on avait
érigées en système sous le nom d'*omnipotence*, et, s'élevant
de la sphère où s'accomplit la mission du magistrat jusqu'à
celle où s'exerce l'une des plus belles prérogatives de la cou-
ronne, il a cru pouvoir juger et faire grâce à la fois.

« Ce sont là, Messieurs, de graves erreurs. Elles ont sans
doute leur origine, leur explication et leur excuse dans des
mobiles respectables; mais nous ne saurions, toutefois, en
les rencontrant, les encourager par notre silence.

« Quel serait d'ailleurs le prétexte de ces entreprises qui
disputent au monarque l'une de ses plus douces missions? Qui
que nous soyons, laissons respectueusement à qui s'en sert
avec tant d'empressement et de bonheur cette précieuse tout-
puissance de la grâce, qui a été, dans ces derniers temps sur-
tout, l'un des plus beaux droits de la couronne de France! Que
les consciences les plus timides contemplent le passé et se ras-
surent: le pardon est entre des mains pieuses et exercées.
Pouvait-il être autrement sous un prince qui aurait voulu,
si la sûreté générale n'eût pas impérieusement réclamé,
qu'aucune exécution à mort n'eût lieu sous son règne? In-
terrogez, non pas seulement l'entournement de nos greffes,
mais la reconnaissance publique; elle a religieusement recueilli
ces actes sans nombre d'une clémence toute royale, clémence
inépuisable! pardon que rien ne peut lasser! limite salu-
taire en dehors de laquelle l'intervention du jury ne saurait
se manifester.

(1) M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation.

» Que désormais cette limite soit respectée, et l'humanité de la loi y gagnera la première. On ne songera plus à la rendre responsable de ces faiblesses accidentelles, expliquées soit par l'entraînement des fausses doctrines, soit par l'influence de cette réaction inévitable qui marque toujours de quelque abus les moments de transitions et d'essais, et le bénéfice des circonstances atténuantes sera pour notre législation criminelle une conquête définitive.

» Entre le pouvoir chargé de la confection des lois, et celui à qui a été confié le dépôt de leur exécution, une grande place a été attribuée au pouvoir judiciaire.

» Sans le magistrat, la loi n'est qu'une lettre morte; sans la loi, le magistrat n'est qu'une autorité nominale.

» Le magistrat, en effet, selon la belle image de l'orateur romain, est la loi vivante, comme la loi est le magistrat muet.

» Bien que nous parlions de vous à vous-mêmes, nous n'envelopperons pas, Messieurs, notre pensée des formes d'une réserve affectée; nous ne craignons pas, au contraire, de dire hautement que vous n'êtes pas restés stationnaires au milieu de la marche incessante des idées et des améliorations.

» Sans aucun doute, c'est la sagesse de la jurisprudence qui a mis en relief les imperfections des lois antérieures, et qui a hâté le moment de leur révision.

» Depuis ce moment, la jurisprudence nouvelle s'est vouée aux soins d'une application intelligente et progressive à la fois, et chacun de ses arrêts a fait faire un pas de plus à l'esprit public.

» Ainsi, dans la répression des délits et des crimes, tout en conservant avec fermeté le dépôt des intérêts précieux qui lui étaient confiés, la jurisprudence s'est adoucie, afin de juger humainement les choses humaines.

» Si, par exception, elle s'est armée d'une plus grande sévérité; si, par exemple, elle a demandé compte au duel du sang qu'il a fait répandre, c'était pour se placer en avant de la civilisation, pour flétrir comme indigne d'elle une coutume empreinte de barbarie, pour étouffer un faux point d'honneur sous la suprématie de l'honneur véritable, pour donner raison à la loi sur le préjugé, — pour initier enfin nos mœurs nationales à cette idée que les satisfactions, qui relèvent de la justice, sont plus dignes et plus nobles que celles qui relèvent de la force brutale ou de la science du spadassin.

» La jurisprudence civile n'a pas été en arrière.

» Partout les mêmes tendances, les mêmes progrès, les mêmes enseignements.

» Dans les cas où la vigilance est la première condition du bien, ou le droit pètit sous la rapidité de la décision, le zèle du magistrat a répondu au vœu de la loi, et lui a ainsi donné toute son utilité.

» Dans ces contestations importantes, suscitées par cette fièvre des actions industrielles, qui avait substitué trop souvent les jeux du hasard et de la ruse aux calculs des chances permises et de la loyauté, il a, par la fermeté de ses arrêts, restitué aux transactions commerciales leur véritable caractère, et rendu à la bonne foi toute l'influence de son ascendant.

» Dans les grands problèmes qui touchent aux idées les plus élevées de notre constitution sociale, lorsqu'il a eu, par exemple, à régler l'état de la famille, à intervenir dans des questions de paternité et de filiation, il a appliqué sa clairvoyance à pénétrer le mystère des faiblesses humaines, et préféré, aux fictions inflexibles de la jurisprudence ancienne, l'influence et la réalité du fait.

» Enfin, car nous ne pouvons dérouler ici toutes les richesses de la jurisprudence moderne, lorsque le magistrat a été en contact avec la question de l'esclavage, lorsque, comme la Cour de cassation, il a eu à s'expliquer sur un acte privé de son maître, ses arrêts ont tranché le litige dans un sens conforme aux principes du droit et de l'humanité, et ont élargi la voie dans laquelle s'avancent les réformes si ardemment poursuivies dans l'intérêt de l'émancipation des noirs.

» Tel est, Messieurs, le résumé rapide et impartial que nous vous avions promis. Nous avons esquissé à grands traits les améliorations opérées depuis treize années par la loi et par la jurisprudence; et cependant nous sommes sûr d'avoir signalé un résultat satisfaisant pour les amis sincères d'un sage progrès.

» C'est, en effet, un intéressant spectacle que celui que donne au monde civilisé la marche d'une grande nation, foyer de l'initiation intellectuelle, mettant à profit l'accord intime de toutes les conditions de vie et de puissance qui sont en elle, pour s'élever vers la perfection de ses lois par l'ascendant d'un mouvement régulier. Laissons les hommes qui préfèrent le caprice des choses de l'imagination à la réalité des choses pratiques; assimilons la sagesse qui consolide et qui étudie à l'immobilité qui arrête et qui borne, et accuse de lenteur la patiente maturité de chacun de ses progrès; laissons-leur croire, dans la vanité enthousiaste de leurs rêves poétiques, qu'ils mesurent d'un coup d'œil les voies infinies de l'intelligence; laissons-leur affirmer que les limites de la perfectibilité humaine peuvent être atteintes d'un seul bond, comme si cette perfectibilité pouvait, à un instant donné, dire son dernier mot.

» De pareilles utopies n'auraient pas, grâce au ciel, la puissance de porter le trouble dans l'instinct intelligent du pays; d'arrêter dans leur cours les réformes législatives; d'embarasser dans sa marche l'action judiciaire de modifier, dans ses pensées d'inéprouvable clémence, le pouvoir exécutif; de rompre, en un mot, la puissante harmonie qui lie en faisceau toutes les forces vivantes de la nation, pour les pousser ensemble, et d'un pas mesuré, dans la carrière des conquêtes pacifiques et libérales.

» Pour nous Messieurs, nous ne pouvons nous défendre de quelque orgueil, en jetant les yeux sur des résultats, et en pensant que l'un des premiers nous avons porté un jugement public et réfléchi sur l'œuvre qui a été ainsi accomplie. Nous avons la conscience que, lorsque le moment de l'histoire sera venu pour cette œuvre, la sagesse des temps qui nous suivront donnera à notre jugement une éclatante confirmation.

» Avoués,

» En reportant en partie au pouvoir judiciaire le mérite de l'amélioration successive de nos lois, nous avons à l'avance rendu à votre ordre le témoignage public dont il est digne.

» Si la législation s'éclaircit et se réforme par la jurisprudence, la jurisprudence reçoit de nos lumières sa première impulsion. Nous ne pouvions, dès lors, qu'unir dans une même pensée la magistrature et le barreau.

» Cet hommage rendu à la haute utilité de votre concours n'est pas, croyez-le bien, une dette payée à l'usage, mais l'acquiescement d'une conviction sincère qui s'est formée et qui a grandi dans une constante communauté de travail et d'efforts.

» Continuez, par la loyauté, par le talent, par le savoir, à faire tourner au profit des intérêts privés et du bien public cette heureuse communauté. Nous vous demandons en cela une chose qui vous est facile, c'est de rester vous-mêmes.

» Avoués,

» Vous concourez avec le barreau et avec nous à la distribution de la justice, et quoique votre fonction soit plus modeste, elle n'en est pas moins essentiellement utile. Placés les plus près des justiciables, vous êtes les premiers à constater l'efficacité ou l'imperfection de la loi. Aussi, dans cette approbation que nous venons de donner à l'influence si salutaire et aux progrès si importants de la jurisprudence, une part légitime vous revient. En vous la faisant sans réserve, nous sommes sûr d'être interprète impartial de la haute satisfaction de la Cour.

Après ce discours, M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier, et les membres du Conseil de discipline, ont, conformément au décret du 15 décembre 1840, réitéré leur serment. L'audience est levée.

Une ordonnance royale du 20 août dernier avait ordonné la formation d'une 4^e chambre temporaire à la Cour royale de Paris; par une autre ordonnance en date du 2 novembre présent mois, la composition de cette chambre a été formée ainsi suit :

Président : M. Cauchy.

Conseillers : MM. Espivent de la Villeboisnet, Lechanteur, Philpon, Vanin, Petit, d'Esparsès de Lussan, Perrot de Chézelles, Dequeuvillers, Frédéric Portalis, Roussigné.

Conseiller-auditeur : M. Noël du Payrat.

Cette ordonnance porte en outre que les magistrats composant cette chambre ne recevront aucune augmentation

de traitement à raison des fonctions qui leur sont attribuées.

Par suite de la création de la 4^e chambre temporaire, le roulement de la Cour, arrêté en assemblée générale le 14 août dernier, a été modifié comme il suit :

1^{re} CHAMBRE. — M. Séguier, premier président; M. Pécourt, président.

Conseillers : MM. Brisson, Chaubry, Dupès, Dubois, Amelin, Chabret, Champanhet, Bachelot, Bosquillon, Didelot.

Conseiller-auditeur : M. Faget de Baure.

2^e CHAMBRE. — M. Silvestre de Chanteloup, président.

Conseillers : MM. Monmerqué, Chrétien de Poly, Faure, de Verges, Poulitier, Gaschon, Le Gorrec, Brethous-Delassere, Zangiaccini, Partarrieu-Lafosse.

Conseiller-auditeur : M. Cardon de Montigny.

3^e CHAMBRE. — M. Simonneau, président.

Conseillers : MM. Froidefond, Grandet, A. Séguier, Lassis, de Bastard, Delahaye, Aylies, A. Portalis, Mathias, Rigal.

Conseiller-auditeur : M. de Boissieu.

4^e CHAMBRE (temporaire). — M. Cauchy, président.

Conseillers : MM. Espivent, Lechanteur, Philpon, Vanin, Petit, d'Esparsès de Lussan, Perrot de Chézelles, Dequeuvillers, F. Portalis, Roussigné.

Conseiller-auditeur : M. Noël du Payrat.

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — M. Agier, président.

Conseillers : MM. Gabaille, Rolland de Villargues, Dozon, Hémar, Lamy, Bergognié.

Conseiller-auditeur : M. Terray.

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE. — M. Moreau, président.

Conseillers : MM. Deglos, Taillandier, Try, Lefebvre, Brisson-Barneville, Férey, Monrre.

Conseiller-auditeur : M. Jurien.

Le service d'avocat-général près la chambre temporaire sera fait par M. Poinot, substitut du procureur-général.

— La chambre temporaire, instituée par l'ordonnance dont lecture a été donnée à l'audience solennelle de rentrée, sera installée par M. le premier président Séguier, mercredi prochain, et les plaidoiries pourront immédiatement commencer.

A cet effet, il a été fait dans les trois chambres civiles un appel d'un certain nombre de causes anciennes, soixante à la 1^{re} chambre, quarante à chacune des deux autres, lesquelles ont été renvoyées à la chambre temporaire.

« Le Roi, a dit M. le premier président, a cru devoir créer une 4^e chambre civile pour l'expédition des affaires civiles arriérées; les avocats devront se tenir prêts pour que cette mesure ait incontinent son utilité. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

Le Tribunal civil de la Seine, toutes les chambres réunies, sous la présidence de M. de Belleyme, a tenu aujourd'hui son audience de rentrée, et a repris le cours de ses travaux pour l'année judiciaire 1843-1844.

M. le procureur du Roi Bouclay et ses substituts ont pris place sur les bancs du ministère public.

On remarquait au barreau M. Chaix d'Est-Ange, bâtonnier, et les membres du Conseil, ainsi que les membres de la chambre des avoués.

M. de Charencey, substitut de M. le procureur du Roi, s'exprime ainsi :

« Messieurs,

» A l'approche du jour qui ouvre l'année judiciaire, et par lequel vous prélevez à un nouvel accomplissement de vos devoirs, le magistrat auquel est échu l'honneur de porter la parole devant vous éprouve un véritable embarras. La solennité qui nous réunit en ce moment s'est renouvelée tant de fois; tant de discours ont été prononcés, qu'il lui semble difficile de rencontrer un sujet qui excite votre intérêt, qui sollicite même votre attention. S'il veut, par exemple, faire l'éloge d'une de ces qualités de l'âme et de l'intelligence dont l'exemple se trouve dans vos rangs, ou encore célébrer quelque-une des fonctions dont se compose votre grave et imposant ministère, ne doit-il pas craindre de se trouver plagiaire, même à son insu ?

» Les grands magistrats, d'autre part, ont presque tous été passés en revue. Quelques-uns ont eu une vie si éclatante, que l'histoire générale ne nous avait rien laissé ignorer de leurs actions, de leurs paroles. Ceux qui n'étaient placés que dans un demi-jour historique ont été recherchés par des esprits curieux; investigateurs, qui ont animé vos audiences par la forme dramatique, oratoire, dans laquelle ils les ont enveloppés, et ne se sont guère arrêtés que quand la liste a été épuisée.

» Me pardonneriez-vous d'avoir tenté d'innover, d'avoir voulu faire un profond retour dans le passé? Il m'a paru que l'histoire des lieux consacrés par votre justice, de ce Palais que Quovis trouva debout, et qu'on veut agrandir aujourd'hui, après quatre siècles, ne serait pas indigne de fixer un instant vos regards.

» Si je m'étais trompé, j'aurais droit encore à votre indulgence, car je serai entre le premier dans une carrière où d'autres sans doute seront heureux après moi.

» Et puis une autre pensée m'a servi de guide. Ces travaux, depuis longtemps promis au Palais-de-Justice, qui tant de fois ont été annoncés et retardés, ont enfin reçu un commencement d'exécution. — Ils devaient, selon le plan primitif, porter le Palais au couchant jusqu'à la rue de Harlay; au sud seulement jusqu'à cette rue projetée qui passe au bout de l'extrémité méridionale de la Cour des comptes, le reste ne devant donner lieu qu'à des restaurations. Grâce à Dieu, on s'est aperçu à temps qu'il ne fallait point emprisonner la Sainte-Chapelle dans une étroite ceinture de bâtiments qui auraient empêché l'air, et presque l'admiration, d'arriver jusqu'à elle. On a donc parlé de transférer le Palais jusqu'au quai des Orfèvres, sa limite naturelle. Mais pour que, semblable à lui-même des deux côtés, il n'ait plus d'autre voisinage que celui de la foule qui passe, et puisse régner librement d'une rive à l'autre, il faut acquiescer à un îlot intermédiaire de maisons.

» Espérons qu'un projet digne de sincères éloges ne rencontrera pas d'obstacles, et qu'un nombre de ceux qui réclament instamment son exécution, il me soit permis de faire intervenir l'histoire. Dire ce qu'a été le Palais, n'est-ce pas indiquer ce qu'il doit être, et placer son avenir sous la protection de son passé ?

» M. n sujet me fois arrêté, j'ai été cependant, je l'avoue, effrayé de son immensité. Par une destinée particulière, le Palais tour à tour, demeure des rois, siège et berceau de la justice, théâtre des procès célèbres, gardien des grands accusés, réunit plus de souvenirs qu'on n'en trouverait dans vingt monuments historiques.

» J'ai donc dû me resserrer; je me bornerai à faire ici l'histoire des bâtiments, en y comprenant quelques faits politiques que je recueillerai sur mon passage.

» Le Palais-de-Justice est presque aussi vieux que celui des Thermes. — Tous les monuments de la même antiquité ont péri, ou n'offrent que des ruines. Il est certain qu'il était édifié public même avant l'invasion des Francs dans les Gaules. En preuve de cette assertion, il suffit de rappeler une circonstance récente.

» En 1784, lorsque des fouilles furent faites en avant de la Sainte-Chapelle, sous les bâtiments qui bordent la rue de la Barillerie, de l'autre côté de la grande grille, on trouva parmi les débris d'une fort vieille construction un cippus quadrangulaire en pierre haut d'environ six pieds, et datant, selon les apparences, du quatrième siècle. L'image en grand-relief de Mercure fut reconnue sur l'une des faces de ce monument. On croit que c'est Marc, mère de ce dieu, qui, sous la figure d'une femme vêtue et portant diadème, occupe la seconde face. Sur la troisième et la quatrième ne face se trouvent un emblème du soleil au printemps, et l'effigie d'un jeune dieu qui, aux attributs d'Apollon, Parc et le carquois, joint ceux relatifs à la navigation des rivières.

» Or, on sait que dans l'île de Lutèce, ou premier Paris, la navigation était la chose la plus importante, à tel point, que les armes de la ville étaient un navire.

» Il est donc probable que c'est au Palais, comme le croient certains auteurs, que du temps de la domination romaine dans les Gaules se tenaient les magistrats municipaux, *ordo municipalis*.

» Selon Adrien de Valois, Endes serait venu au Palais pour se protéger mieux contre les Normands, et placer entre eux et lui le fil de l'eau. Mais longtemps auparavant ce lieu avait été le théâtre d'une scène tragique où éclata dans toute son apreté la barbarie encore des mœurs franques. C'est au Palais que Théobald et Gontier, fils de Clodimiro, furent assassinés de la propre main de leurs oncles, Childibert et Clotaire. Clotaire surtout se montra implacable dans le meurtre, et menaça de mort son frère, qui lui demandait grâce pour la vie d'un des princes, qui tenait embrassés ses genoux.

» Les rois égorgeaient ensuite, parce qu'ils étaient les compagnons de leurs neveux, les enfants des officiers du Palais, qui ce jour-là, dit Félibien, se trouva plein de sang et de carnage. Après quoi, ajoute le même, Clotaire, montait à cheval, regagna Soissons aussi tranquille qu'il se l'ait fait venir arrivé.

» Les rois de la seconde race n'habitèrent pas le Palais; mais Hugues Capet en fit sa demeure. Sur l'emplacement aujourd'hui occupé par le Prado, se trouvait une des plus vieilles chapelles dont il soit fait mention dans l'histoire, la chapelle Saint-Barthelemy. A cette occasion, elle devint chapelle royale.

» Robert-le-Pieux se maintint dans le manoir paternel. Il passe pour avoir rebâti complètement le Palais, et, à dater de son règne, l'histoire et l'art marchent avec plus de certitude. De son temps se sont vues la chambre de la Conciergerie, qui fut depuis la chambre nuptiale de saint Louis; la chapelle de la Conciergerie, celle de la Chancellerie. Il fonda une autre chapelle du nom de Saint-Nicolas. On était cette dernière; les auteurs diffèrent d'avis sur ce point. Quelques-uns la placent où est aujourd'hui la Sainte-Chapelle, au même lieu où, dans l'année 1180, entre Robert et saint Louis, Louis-le-Jeune éleva une chapelle à la Vierge. D'autres, et je crois leur opinion plus fondée, prétendent qu'elle occupait la salle des Pas-Perdus, en face la chapelle Saint-Barthelemy.

» Les magnifiques et imposantes dimensions de cette salle, qui ont toujours été maintenues, n'indiquent-elles pas en effet qu'elle a dû être un emplacement religieux? Il est certain, en outre, et nous le verrons plus tard, que de temps immémorial il y a eu dans cette salle une chapelle, qui, à la vérité, a été incessamment refoulée vers la partie orientale, sur la rue de la Barillerie, mais qui a existé presque jusqu'au moment de la révolution. Enfin, s'il est vrai que Louis-le-Jeune ait élevé une chapelle à la Vierge là où plus tard saint Louis éleva la Sainte-Chapelle, rien n'indique que ce soit sur le terrain dédié à saint Nicolas. Un auteur dit au contraire que c'est sur l'emplacement d'un autel de Notre-Dame de l'Etoile ou de l'Adoration des Mages.

» Voici, au surplus, une induction qui me paraît décisive. Tous les auteurs conviennent que Louis-le-Gros répara la chapelle édiée par Robert. Or, comment admettre que Louis-le-Jeune, son fils, ait relait, en lui donnant un nouveau nom, cette chapelle, qui de son temps devait être toute neuve encore ?

» Ainsi, il faut bien le reconnaître, c'est sur un sol autrefois béni que s'agit, que se presse cette foule, que des intérêts divers appellent chaque jour au sanctuaire de la justice. Nous y voyons les membres du barreau préluder aux luttes animées dont bientôt vous serez les arbitres; le client vient y apporter à son défenseur un argument oublié, et tâche de lui inspirer pour le dernier moment une verve suprême et décisive; et par une étrange vicissitude des siècles, la chicane et la controverse aiguissent aujourd'hui leurs armes les plus acérées là où jadis on prêchait à nos pères la paix évangélique et l'oubli des injures.

» Ce point de topographie une fois fixé, il importe de remarquer que le parquet du procureur du Roi siège dans la tour qui faisait autrefois le clocher de la chapelle.

En 1137, Louis-le-Gros mourut dans le Palais. L'histoire a conservé de lui de nobles paroles prononcées au dernier moment. Combien le temps est un puissant maître, et comme il se plait au jeu des plus bizarres, aux effets les plus imprévus! Puis-je m'étonner assez d'avoir à répéter ces paroles sous les mêmes voûtes qui les recueillirent, il y a huit siècles, de la bouche d'un roi de France expirant : « Souvenez-vous, mon fils, disait le monarque, et ayez toujours devant les yeux que l'autorité royale n'est qu'une charge publique dont vous rendrez un compte très exact après votre mort. » Muni de cette instruction paternelle, Louis-le-Jeune parcourut quarante-trois années de vie le sceptre à la main, et partit lui-même du Palais en 1180 pour le jugement de Dieu.

» Après, vint Philippe-Auguste, et j'ai à raconter de lui plusieurs faits qui se lient à son séjour dans le Palais.

» C'est là qu'il épousa en secondes noces Engelburge, sœur de Canut, roi de Danemark.

» Un soir il regardait par une de ses fenêtres couler l'eau de la Seine, lorsqu'il fut désagréablement assailli par une odeur infecte qui monta vers lui, paré qu'il était de voûtes sillonnées la boue épaisse qui crouissait alors dans les rues de Paris. « Le roi sentit la pueur si corrompue et s'en tourna en grands abominations de cœur. Il maudira li prévôt li borcous et ordonna que toutes les rues fussent pavées soigneusement de grès gros et forts. »

» Ainsi commença le pavage de la capitale. Pour assurer et hâter les travaux, un sieur Gérard de Melcy donna onze mille marcs d'argent. J'avais hâte d'arriver à ce trait, et je croirais même faillir au bien public que de ne pas le proposer en exemple à nos financiers de notre temps.

» Je puis à présent vous donner une idée du luxe de nos rois au XII^e siècle. Un autre jour, Philippe-Auguste fit savoir à l'Hôtel-Dieu qu'il abandonnait pour les pauvres les tentures et tapisseries de son royal appartement. C'était de la paille net tée et tressée, qui fut reçue avec grande reconnaissance.

» J'arrive à saint Louis, et avec ce roi qui fut à la fois un saint, un législateur, un héros, commence une ère nouvelle pour le Palais. L'histoire, la religion, et l'art s'y établissent à la fois. Pour recevoir dignement les saintes reliques venues d'Orient, la Sainte-Chapelle s'élève, monument digne de tous nos éloges, chef-d'œuvre incomparable, où se sont rencontrés, fondus d'un seul jet, le génie d'un grand artiste et la vertu d'un grand roi. La Sainte-Chapelle a toujours été le type le plus pur, et en même temps l'œuvre la plus achevée à Paris, de cette architecture dont nos pères surprirent le secret chez les Sarrasins. L'analyse seule de ses beautés matérielles demanderait un volume. Nulle part on ne trouve plus de légèreté hardie, une plus grande abondance de traits délicats, d'ornements riches, variés, minutieux, qui sont le charme du genre gothique, comme ils en sont le caractère. Si je voulais, Messieurs, faire avec vous le tour extérieur du monument, m'arrêter devant ces fenêtres en ogives, si belles jadis par leurs teintes éclatantes et leurs splendides personnalités, devant ces tourelles, sentinelles gracieuses qui gardent et décorent à la fois la façade; si, entraîné à la suite de détails ingénieux et finement ouvrés, je m'élevais jusqu'à ce toit, dont la faite imitant la carène renversée d'un navire, a semblé au poète du haut des tours Notre-Dame le *dos d'un éléphant chargé de sa tour*; si entrant ensuite dans cette double église, d'où la prière s'élevait vers le ciel de deux étages superposés, je vous faisais admirer la pierre ici se dressant en faisceaux de colonnettes sveltes et minces, plus haut se projetant par une courbe flexible, en arceaux à vive arête, la se divisant, la se réunissant, s'intersectant avec une grâce infinie; plus loin s'épanouissant en rosace brillante, se posant, se prolongeant, se décomposant en élégante balustrade, se transformant en bouquets de sculpture, limite indéfinie entre l'art du statuaire et celui de l'architecte, serpentant en festons, s'agencant en guirlandes, en couronnes, se couvrant comme une étoffe légère de mille dessins à souhait pour le plaisir des yeux; s'assombrissant en un mot, s'animent en mille manières pour reproduire les fantaisies d'une imagination libre et impéissable; je serais trop court pour mon sujet; mais ne serais-je pas trop long pour vous, Messieurs, et surtout pour moi-même, et sans servir à Pierre de Montreuil, ne me nuirais-je pas dans vos esprits ?

» Historien modeste, je retracerai seulement quelques principaux souvenirs.

» La première fleche de la chapelle était un modèle de tenuité, de grâce aérienne; on eût dit de la dentelle de pierre. Sauvai l'appelle une *des merveilles du monde*; elle périt par le feu en 1650, et fut remplacée par un clocher, œuvre remarquable encore, mais qui dut disparaître parce qu'il menaçait ruine avant la révolution. L'eau envahit les fondemens de l'échiffre comme la flamme en avait attaqué le sommet, et après

une inondation qui le dévasta en 1690, le rez-de-chaussée fut refait dans le goût moderne.

» Dans la chapelle était le trésor des Chartes; près de la saint Louis se fit construire une bibliothèque sacrée dans laquelle il venait passer de longues heures. Les livres, après sa mort, furent partagés entre les cordeliers, les jacobins, et l'abbaye de Royaumont.

» Dans les jours de grandes cérémonies religieuses, un ange se détachait de la voûte et faisait tomber de l'eau d'un vase d'or sur les mains du pontife officiant dans la haute chapelle. Ce spectacle divertissant s'agréablement Charles VIII, « petit homme de » corps et peu entendu, » dit Commynes, « mais » s'ibon, qu'il n'est point possible de voir meilleure créature. »

» Le clergé de la Sainte-Chapelle jouit de tout temps de notables prérogatives. Une bulle de Jean XXII l'affranchit de la juridiction épiscopale; mais ce ne fut point assez pour l'archiduchain de marcher l'égal des évêques; il osa prendre un jour le titre de pape de la Sainte-Chapelle.

» Je ne sais pourquoi cette pensée me conduisit au Lutrin immortalisé par Boileau. Mais je laisse le poète pour parler du poète. La mort est bien vite fait raison aux chœurs et aux chanoines de celui qui avait tant égayé le Parnasse à leurs dépens. En 1711, une dévouée mortelle arrivait à leur porte; c'était la sienne. Ils la recurent, et lui donnèrent, sous une de leurs dalles, l'hospitalité glacée du tombeau. Etait-ce une vengeance, était-ce un pardon ? Question délicate, et dont je livre la solution à votre sagacité et à vos recherches.

» Outre la Sainte-Chapelle, saint-Louis ajouta au Palais la salle, la chambre, les cuisines qui portent son nom, et la grande chambre du Parlement, plus tard restaurée par Louis XII, et où siège en ce moment la chambre criminelle de la Cour de cassation.

» Derrière le Palais, se trouvait le jardin des rois, séparé par un mince filet d'eau de deux petites îles qui se touchaient presque. Dans ce jardin, saint Louis reçut l'hommage de son grand vassal Henri III, roi d'Angleterre. Sur ce qu'il y faisait souvent, écoutons le sire de Joinville: « Anssi, plusieurs fois » ai vu qu'au temps d'été le bon roi venait au jardin, vêtu » d'une cote de camelot, d'un surcot de tiretaine sans man- » ches, e d'un mantel par dessus de sandal noir. Il faisait là » étendre des tapis pour nous asseoir auprès de lui, et le fe- » sait dépêcher son peuple diligemment, comme au bois de » Vincennes. »

» Ce sont d'étranges privilèges que ceux de la gloire ! Malgré les dévanciers et les successeurs, le Palais-de-Justice est resté le Palais par excellence de saint Louis; son nom, son souvenir se trouvent partout; on croit que son ombre vient errer quelquefois dans les longs corridors, sous les arcades rétentissantes.

» A la Cour de cassation on m'a montré un banc royal en vieux chêne, dont le dos mobile s'avancait et se reculait à la commodité du roi de France, soit qu'il voulait tourner vers sa table, pour voir à l'expédition des affaires du royaume, soit qu'il préférât, placé contrairement, se récréer par la vue argente de son vaste foyer. C'est le banc de saint Louis. On m'a fait voir dans les coins des prisonniers des tables en pierre, rongées, noircies par les siècles. Ce sont les tables des charités de saint Louis, sur lesquelles il coupait, de ses royales mains, le pain qu'il distribuait ensuite aux pauvres. A la vue de ces précieuses reliques de notre histoire, j'ai été saisi d'un saint respect. Un magistrat a le droit de s'emouvoir à la pensée de saint Louis, car, nous autres, Messieurs, nous descendons directement de ce grand justicier du royaume; notre justice moderne procède à travers les siècles de son antique et royale justice, et je m'assure qu'en retrouvant aujourd'hui parmi nous la loyauté et l'amour du bien qui l'animent jadis, le grand roi voudrait bien, malgré l'éloignement, nous reconnaître encore pour ses héritiers.

» Philippe-le-Bel restaura le Palais, le rebâtit même en partie, il en agrandit l'enceinte, et y comprenant la chapelle Saint-Michel-de-la-Place, placée précisément sur l'endroit où furent faites les fouilles dont je parlais en commençant, j'ai omis de dire que Philippe-Auguste avait reçu le baptême dans cette chapelle.

» Tout le monde connaît les querelles ardentes de Philippe et du pape Boniface; mais après la mort de ce dernier, la tiare et la couronne se rapprochèrent, et c'est par toutes deux que fut résolu le procès des Templiers, énigme mystérieuse et terrible dont le mot est resté dans les ténèbres de l'histoire. Accusés à la manière des premiers chrétiens, de choses monstrueuses et absurdes, les chevaliers eurent à subir encore l'imputation d'hérésie. Peut-être n'étaient-ils coupables que de richesses et de puissance, et leur crime ne fut-il autre que la cupidité et l'envie de leurs accusateurs.

» Quoi qu'il en soit, les dépendances du Palais furent le théâtre d'un acte funeste de ce drame. Le grand-maître et le maître d'Aquitaine avaient, à ce qu'il paraît, fait dans le principe des déclarations fausses pour leur ordre. Plus tard ils se rétractèrent, et déclarèrent qu'ils étaient prêts à mourir sur leur rétractation. Le roi prit leur vie en gage de leur parole. Ils furent mis à mort derrière le Palais.

» Ne songeront-ils pas, au dernier moment, à ce roi qui avait rendu la justice au même lieu sans y jamais verser de sang, et ne réclameront-ils pas ses prières, comme un suprême secours ?

» Mais si leurs yeux s'abaissent un instant vers la terre, ils se relèveront bien vite vers le ciel. Du passé impuissant à les protéger, ils en appellent, dit-on, à l'avenir qui pouvait les venger, et en expirant ils mandèrent à bref délai leur juge à l'audience de Dieu même. On pensa que ce Dieu redoutable avait agréé leur appel quand on vit le roi partir dans les délais de l'ajournement pour la barre de l'éternité.

» Ce serait une erreur de penser que les rois quittèrent tout-à-fait le Palais quand les Parlements s'y établirent. Les preuves du contraire abondent.

» En 1520, c'est au Palais que Robert, comte de Flandres, vint faire hommage à Philippe-le-Long, et maria son petit-fils Louis de Crècy à Marguerite, fille du roi. En 1573, pendant la captivité du roi Jean, le dauphin, son fils, demeura au Palais, et c'est dans sa chambre que Marcel, prévôt de Paris, et roi de la populace révoltée, égorgea de sa main les marchands de Champagne et de Normandie. Dieu sait ce qui serait arrivé du jeune roi, dont les vêtements furent couverts de sang, si ce méchant homme ne lui eût donné son chapeiron pour sauve-garde !

» C'est au Palais que Charles VI publia son édit de grâce, que l'empereur Sigismond vint demeurer, et causa un grand scandale à une audience, en se plaçant au-dessus du roi, et en faisant un chevalier. Les plus mécontents n'osèrent rien dire, parce qu'il était grand partisan du duc de Bourgogne. En

manda à rentrer dans son appartement. Le roi alors, accompagné de ses seigneurs, se rendit dans la grande chambre, où il passa plusieurs heures, dit Sauval, à ouïr un concert de douce musique.

La salle des Pas-Perdus offrait alors un admirable aspect : entièrement pavée de marbre noir et blanc, le plein-pied ressemblait à un immense damier où l'œil s'égarait, se jouait en toute liberté à travers une alternative illimitée de cases tout à la fois harmonieuses et disparates. Au-dessus des têtes le vieux chêne, aussi élevé que dans les forêts, s'arrondissait, se cimait en voûte, et par cette couleur gothique et sévère que le fantaisie de nos jours a tant remis en honneur, faisait un fond heureusement assorti à la profondeur du point de vue. Dans la salle s'élevaient de distance en distance des piliers en bois pareil, mais dont les tons, trop foncés pour être si près du sol, paraient rehaussés d'or et d'azur. Dans ces piliers étaient ouvertes des niches où se voyaient les statues des rois de France, couronnés en tête, avec inscription rappelant leur nom et l'époque où ils avaient pris et quitté le trône.

Ainsi, selon l'usage antique, le roi de France trouvait réunis dans son vestibule les portraits de ses ancêtres. Ils étaient représentés : les malheureux et les fainéants, les mains basses et pendantes ; les braves et les conquérants, les mains hautes.

N'était-ce pas, Messieurs, un spectacle digne et imposant, un spectacle national surtout que celui de ces anciens maîtres de la patrie, semblant dominer ou protéger encore après la mort, congrès immobile et muet au-dessus de la foule agitée et bruyante. Alors qu'on ne lisait guère et que l'imprimerie n'était pas même connue, n'était-ce pas là de l'histoire publique et populaire entrant par les sens dans l'intelligence, et qui plus d'une fois dut réveiller une joie patriotique au fond du cœur de l'habitant de Paris ? Et puis je m'imagine que les hommages, les censures franchissaient le seuil royal, et que chacun des rois de marbre avait ainsi un enseignement pour son successeur couronné.

Il arriva cependant un jour que deux des niches royales furent desertes, et qu'on vit Charlemagne et saint Louis s'acheminer vers une des extrémités de la salle des Pas-Perdus. C'était en 1477. Louis XI venait de reconstruire en entier cette chapelle que le temps avait repoussée, comme je l'ai dit, sur la rue de la Barillerie. Il posa à la porte du sanctuaire les chefs augustes de la deuxième et de la troisième races, et se fit lui-même représenter à genoux aux pieds de la Vierge. Que faisait là le monarque superstitieux et cruel ? Peut-être s'ex-cusait-il auprès de sa bonne dame, de sa petite maîtresse, de sa grande amie, d'avoir, par gentille industrie, comme parle Frantôme, fait mourir le duc de Guyenne, son frère, lorsqu'il y pensait le moins.

La succession des heures, au reste, amenait une étrange succession de scènes dans le même lieu, et le moraliste devait s'étonner d'avoir à y ressentir les impressions les plus diverses.

Cette salle, qui se voit à la fois aux festins et aux prières des rois, qui était un portique et un forum pour la justice, était encore le bécot de notre gloire théâtrale.

Quand la haute politique, quand la diplomatie faisaient trêve de solennités quand les rois descendaient de la table de marbre, la bazoché y montait, et par un incroyable privilège, devenu héréditaire des rois, elle y représentait ses moralités, ses mystères si renommés dans le moyen-âge, monument d'ingénieuse naïveté, décorant à son origine cette route où l'art rencontra plus tard les chefs-d'œuvre de Corneille et de Molière. Qu'étaient ces pièces, en quoi différaient-elles, en quoi se rapprochaient-elles des autres pièces jouées par les *Comédiens, la Mère Folle, les Confrères de la Passion, les Enfants sans souci*, dont le chef s'appelait le Prince des Sots, et portait un capuchon surmonté d'oreilles d'âne ? C'est ce dont je ne veux pas m'inquiéter ; mais n'est-ce pas pour moi une obligation, et comme un devoir de convenance, de dire un mot, puisque j'ai prononcé son nom, de cette bazoché qu'une destinée solidaire unit si longtemps à l'ancienne magistrature, et dont quelque représentant s'apprête peut-être en cette enceinte à donner sans réserve son attention quand vient un point d'histoire qui prend tout l'intérêt d'une personnalité ?

La bazoché était une espèce de royaume particulière, exceptionnelle, constituée au sein de la royauté générale. Le roi de la bazoché, au milieu de ses maîtres des requêtes ordinaires et extraordinaires, de ses procureurs et avocats-général, était un véritable souverain ayant juridiction absolue sur tous les *clercs non mariés et non pourvus d'offices* ; statuant sur tous crimes et délits entre ses sujets, et ne reconnaissant de supérieur que le Parlement. Pour l'historien, c'est une apparition surprenante et inattendue que celle de ce pouvoir, qui avait jeté des racines si profondes, qui produisait des effets si remarquables, si complets, dans l'ancienne société française. Ce n'est point ici le lieu de présenter sur son origine quelques observations, que j'appuierais cependant sur de fortes analogies et probabilités historiques. Ce que je veux dire seulement, c'est que ce pouvoir était accepté par tous, qu'il vivait du consentement unanime : le Parlement même aimait la bazoché. Comme aujourd'hui, les graves et sévères magistrats avaient une douce indulgence, une bienveillance aimable pour cet âge qui vient chercher l'expérience, et qui semble donner en retour le mouvement et la vie.

J'ai lu que, dans différentes occasions, le Parlement aida la bazoché de sa bourse, et voulut augmenter l'éclat de ses représentations. La vérité me force d'ajouter que les jeunes poursuivans de la gaie science s'étant permis plusieurs écarts et ayant agi outre mesure les pointes de l'esprit français, ce même Parlement fut obligé d'instituer une espèce de censure préventive, et d'ordonner qu'aucune pièce ne serait jouée avant dépôt au greffe et examen préalable.

Quelques-uns prétendent que la bazoché fut son institution et ses immunités à une vigoureuse et brillante sortie d'une troupe de clercs contre les Anglais. Quoique cette origine guerrière ne soit pas historiquement démontrée, je veux la tenir un instant pour certaine, et j'ai à vous citer un beau fait d'armes à l'appui de mon opinion.

Tout Français paraît être soldat par droit de naissance ; il n'en est guère que sa pensée n'ait, à un certain moment de la vie, transporté sur le chemin qui mène à la gloire militaire. Les membres de la bazoché furent toujours prêts, par le fait, à y revenir. Il ne leur suffisait pas, dans les loisirs qu'ils dérobaient à la clergie, de préparer la carrière à Racine ; ils voulurent encore acquiescer le renom de prouesse.

Le roi Henri II ayant besoin de faire la guerre en Guyenne, la bazoché lui fournit six mille combattants qui se conduisirent de telle sorte, que la protection royale leur fut acquise, et que différents privilèges leur furent concédés. Un de ces privilèges consistait dans le droit d'aller choisir dans les forêts royales le Mai qu'ils dressaient tous les ans dans la cour du Palais.

Il fallait les voir, au retour du printemps, revêtus de leur costume éclatant, et leur roi en tête, partir à cheval pour la forêt de Bondy. Ils y pouvaient trois grands arbres, en vendaient deux pour faire face aux dépenses de la compagnie ; et quelques hommes à tête nue ou blanche se souvenant avoir vu en face du siège actuel de la police municipale s'élever majestueusement le troisième, entre deux cartouches représentant les armes de la bazoché, qui étaient d'azur, à trois écritures d'or, avec deux anges pour support.

Le roi de la bazoché devint un tel personnage, qu'un roi de France lui-même crut pouvoir prendre ombre de son titre, qui, à dater de ce moment, fit place à celui de chancelier.

En 1531, Louis XII ayant fait ajouter au Palais-de-Justice celui de la Cour des Comptes, sur les plans d'un moine dominicain nommé Jean Foucque, une autre bazoché s'établit, qui, ainsi que celle du Châtelet, prétendait le disputer à celle du Parlement ; mais en vain les élèves de la Cour des Comptes s'arrogèrent-ils le titre de Très haut et très-puissant empire de Galilée, un nom si pompeux semblait faire ressortir encore leur peu d'importance, et c'est aux clercs du Palais que demeura le monopole de la dignité et de l'illustration.

Tel était le Palais, lieu de forte et d'ingénieuse mémoire, lieu unique surtout où toutes les pensées populaires et élevées trouvaient leur expression, où la civilisation constatait ses progrès de mille manières, où le peuple venait admirer, applaudir, et avait sous sa main tout ce que recherche, applaudit et admire un peuple. Quand une invention nouvelle se produisait dans les arts, c'est au Palais, s'il était possible, qu'elle s'établissait tout d'abord. La première grosse horloge qui ait paru en France y fut installée par Charles V, sur le quai et dans cette tour qui est près leur nom de cette horloge. Le roi fit venir d'Allemagne un habile horloger, nommé Henri

de Vicq, pour en avoir soin. Il lui donna six sols parisis par jour (1), un sol de plus précisément que n'avait octroyé le roi saint Louis à ses premiers conseillers au Parlement, et il le logea dans la tour même, à côté de l'horloge. C'est de là que cet étranger, établi gouverneur du temps, le mesurait aux habitants de la grande cité, et l'œil attentif sur la minute où l'avenir tombe dans le passé, jetait autour de lui dans les nuages ces sons fugitifs de l'airain qui proclament à la fois l'avènement et la fuite des heures.

Je voudrais m'arrêter ici, Messieurs ; mais la vérité me le défend : elle me presse, me pousse, et je suis obligé de tout dire.

Donc, il y avait auprès de l'horloge une grosse cloche qui ne devait retentir que dans les mémorables circonstances.

Le 24 août 1372, une heure sonna à l'horloge, heure à jamais funeste, après quoi la grosse cloche ébranla l'air de sa voix puissante. A ce signal, mille Français, la main et le cœur armés de fer et de vengeance, se précipitèrent pour aller égorger d'autres Français plongés dans le sommeil.

Quelques heures plus tard, Coligny avait cessé d'exister, et le Saint-Barthélemy avait pris place dans l'histoire. Oh ! combien le Palais dut haïr sa gloire, qui faisait qu'on n'avait pu se passer de lui, même pour un crime, et qui semblait le rendre complice de tant de sang versé !

De ce roi, qui, après avoir tiré de ses fenêtres sur ses sujets, mourut à la fleur de l'âge, bourré de remords, voyant ses victimes sanglantes se dresser autour de sa couche, je m'élançais plein d'effroi jusqu'à cet autre roi qui, pardonnant à tout le monde, ne voulut pas pardonner à Sully, publia l'édit de Nantes, et fut le père de ceux dont il avait été forcé d'être le vainqueur. C'est à lui qu'était réservé l'honneur d'achever le Palais et de le mettre en rapport avec les nouveaux besoins. On retrouve encore les actes par lesquels à la condition de menues prestations féodales, et surtout à la charge de bâtir, il donna au président de Harlay les terrains de la partie occidentale du Palais.

Ces donations, Messieurs, ont été l'origine de la cour et de la rue qui ont conservé le nom de ce magistrat. Plus tard, pour célébrer la naissance du dauphin, il créa lui-même la place Dauphine, et mit la dernière main au Pont-Neuf commencé par son prédécesseur, et voilà pourquoi l'image de ce roi béni de son peuple semble regarder avec complaisance l'ouvrage sorti de ses mains et marqué immobile, après tant d'années et de révolutions, l'extrême limite entre l'antique Cité et le nouveau Paris, rapprochés et réunis par ses soins.

Le Palais avait alors atteint son plus haut degré de splendeur monumentale. Enrichi des tributs successifs des siècles, il montrait dans son ensemble gradué toutes les époques de l'art. Il ne pouvait plus que décroître, et c'est, hélas ! ce qui arriva ; il subit d'une manière terrible la destruction, ce dernier et inévitable progrès de tout ce qui tient à l'humanité. Dans la nuit du 5 au 6 mars 1618, un incendie, dont les causes n'ont jamais été connues, se déclara avec une incroyable violence dans la charpente et la magnifique boiserie de la grande salle ; en une minute, ce fut une mer de feu roulante et suspendue. Par malheur, il soufflait du midi un vent si impétueux, que des vagues ardentes s'enfuyaient dans les airs, que des ardoises furent portées jusqu'à Saint-Eustache. En moins d'une demi-heure, la table de marbre ne fut plus qu'un amas de ruines ; les statues des rois furent brisées et perdues, et toutes les salles entourant celle des Pas-Perdus, à l'exception de la grande chambre du Parlement, furent détruites.

Ne pourrais-je pas m'écrier ici :

... *Quis talia fando
Temperet lacrymis?*

Dès le lendemain, le désastre était attesté par un arrêt du Parlement, enjoignant à toute personne « ayant trouvé des sacs de procès, titres, registres, ou autres papiers, de les remettre entre les mains de Jean du Tillet, greffier de la Cour ; défendant expressément à tous autres, apothicaires, merciers, papetiers, épiciers, de les acheter, sous peine de punition exemplaire ».

Jacques Debrosses, le même architecte auquel nous devons le portail restauré de Saint-Gervais, reçut l'ordre de se mettre à l'œuvre ; et en 1624 la salle des Pas-Perdus sortit de ses mains ce que nous la voyons aujourd'hui, digne encore de son passé, offrant à l'œil une des plus belles ordonnances doriques, à l'esprit les plus nobles souvenirs, monument que l'étranger vient admirer chaque jour, entre tous les monuments de la capitale.

En 1757, le feu attaqua le Palais par un autre côté, et consuma une partie des bâtiments de la Cour des comptes ; mais là, au moins, il ne semblait pas poursuivre l'histoire même, et la chasser du monde matériel dans l'unique refuge des souvenirs et des livres.

Pour avant la révolution, de derniers et notables embellissements furent faits au Palais. On n'y parvenait du côté de la rue de la Barillerie par deux escaliers, l'un en face cette rue, l'autre à l'angle méridional des bâtiments, tous deux obscurs, sans dignité ; plus en rapport avec la voie sale et étroite qui était à leur pied, qu'avec l'édifice qui leur servait de couronnement.

Pour remédier à un pareil état de choses, on ouvrit de l'autre côté de la rue de la Barillerie une cour circulaire, en pendant de la cour du Palais. Au fond de cette dernière cour s'éleva bientôt notre grand escalier, qui semble, à travers les mâles interposés, demander une échappée de vue sur Notre-Dame, ouvrage dans lequel se trouvent à la fois des beautés et des défauts, mais dont l'œil aime les dimensions grandioses.

Je ne dirai rien de ces travaux si récents, car à peine sont-ils entrés dans l'histoire. Mais il y aurait lacune dans mon récit si je ne parlais d'une addition faite au Palais par Louis XIV. Ce roi, qui un jour dans sa vie était venu au Parlement le fouet à la main, sentit dans sa vieillesse le besoin d'être protégé par la justice. Il lui confia son testament, mais, roi absolu même après sa mort il voulait, quand il ne serait plus, commander encore l'obéissance, par cette grandeur fidèle compagne de sa vie. Un bâtiment fut construit exprès pour recevoir le précieux dépôt, bâtiment impénétrable, inaccessible, si j'ai été bien instruit, et auquel l'œil étonné cherchait en vain une entrée.

Le roi avait cru élever un de ces sanctuaires au fond desquels reposent les objets inviolables et sacrés. Il n'avait fait qu'une île de pierre qui se dressa inutilement dans l'espace !

Je m'arrête, Messieurs, et cependant une longue carrière me resterait à parcourir. La Conciergerie seule ne serait-elle pas, par exemple, matière à un long récit, à de touchantes observations ? Que de scènes étranges et terribles se sont passées sous ses voûtes formidables, et que n'aurais-je pas à dire de ces lieux qui voient le crime à tous les instants, mais qui aussi ont vu la vertu et les plus hautes infortunes !

Le temps qui me presse me force à me rendre justice ; j'ai pris ce qu'il y avait d'aride dans mon sujet ; les habiles viendront après moi, et c'est à eux qu'il sera donné de captiver puissamment votre attention.

Le temps, Messieurs, qui pousse les plus grands événements sur la scène du monde pour les emporter aussitôt, ne se repose jamais, et cette année il a frappé la compagnie de coups terribles et multipliés. Je traheis votre pensée si je n'avais pour lui, en terminant, une plainte sérieuse, profonde, et si je ne lui reprochais avec une douloureuse amertume ces morts successives qui, à des moments si rapprochés, ont fait naître le deuil parmi nous, et dont la pensée appelle sur vos lèvres les noms de MM. Lamy, Pelletier de Saint-Michel, Elie de Beaumont.

M. Lamy était un homme d'un savoir complet, joignant à une grande simplicité un plus grand amour du travail. L'expérience spéciale qu'il avait acquise dans une carrière antérieure, lui valait d'être le plus souvent chargé d'affaires d'une nature particulière, graves, difficiles, en rapport avec ses premiers travaux. Je me souviens avoir entendu lire dans cette enceinte même quelques uns de ses jugemens qui occupaient une notable partie de l'audience, révélant le succès de ses veilles laborieuses, et attirant sur lui les regards étonnés.

Un de nos collègues a rappelé ce que valait M. Lamy, et j'aurais, en prétendant le renouveler, l'hommage d'une pieuse confraternité. Mais ce que je veux dire, c'est qu'après avoir donné sa santé à ses fonctions, il leur a donné sa vie. Aucun conseil, aucune instance affectueuse n'ont pu l'éloigner de ces audiences si périlleuses pour lui depuis une pre-

mière atteinte. La mort l'attendit à la porte du prétoire, et le frappa subitement... Elle seule a pu l'empêcher de revenir.

M. Pelletier de Saint-Michel était le doyen du Tribunal. Sa vie presque entière s'est écoulée dans la compagnie. Il lui a été donné de continuer parmi nous la tradition de ces anciennes vies de magistrats, exemptes de toute ambition, et dont, au reste, il n'aurait pu trouver le modèle dans sa famille. L'amour de la justice ne vieillit point chez lui, et il conserva jusqu'à la fin la même chaleur de cœur, pour faire triompher la bonne cause et réprimer la mauvaise foi.

Souvent, en revenant du Palais, il trouvait à sa porte des justiciables volontaires qui l'attendaient pour lui remettre le sort de leur différend.

N'avait-il pas le droit de s'enorgueillir de cette élection, qui semblait lui conférer une seconde magistrature ; et ne devait-il pas trouver bien doux le supplément de fatigues que lui imposait une confiance sans réserve dans la rectitude de son jugement et la délicatesse de sa conscience !

De toutes les pertes que nous déplorons, celle de M. Elie de Beaumont a peut-être été la plus cruelle, parce qu'elle a été la plus imprévue. Il y a bien peu de temps encore, il était parmi nous, jeune, plein de santé en apparence, destiné, selon l'opinion de tous, à une carrière élevée qu'il voulait assier sur la base solide de l'estime publique. Pour tout de tout décider par la force de sa doctrine, il voulait douter de tout par la pureté de sa conscience. Telle était sa modestie, qu'on ne connaissait de lui que son travail, comme, dans ces machines enfantées par l'industrie moderne, on admire le jeu puissant et régulier de rouages que met en mouvement un ressort invisible et secret.

Tout à coup nous apprimes qu'il était atteint d'un mal sourd, profond, qui, avant d'éclater, avait fait d'incalculables ravages. Bientôt il ne resta plus de lui que sa mémoire... La magistrature, Messieurs, a été moins heureuse que les sciences, car celles-ci attendent encore de longs et brillants services d'un nom auquel nous ne pouvons plus, nous, consacrer qu'un douloureux souvenir et des éloges qui sont des regrets.

Après ce discours l'audience a été levée, et chacune des chambres a repris le cours de ses travaux.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Francis Lefebvre.)

Audience du 3 novembre.

LES ACTIONNAIRES DU *Constitutionnel*. — M. VÉRON CONTRE M. ROUSSEL ET LES AUTRES ACTIONNAIRES. — DEMANDE EN RENVOI DEVANT ARBITRES-JUGES.

M. Durmont, agréé de M. Véron, l'un des actionnaires-administrateurs du *Constitutionnel*, s'exprime ainsi :

« Je me présente pour M. Véron, demandeur, et pour une grande partie des actionnaires du *Constitutionnel*, défendeurs dans la cause, et qui se joignent à M. Véron pour demander la constitution d'un tribunal arbitral pour statuer sur des contestations qui intéressent l'avenir du journal ; je ne pensais pas que cette demande pût souffrir la moindre difficulté.

« Au mois de mars 1858, M. Véron a acheté de MM. Saint-Albin père et fils la propriété de deux actions du *Constitutionnel*, moyennant 262,000 fr.

« Conformément aux dispositions de l'acte de société, M. Véron a été présenté par MM. de Saint-Albin à l'assemblée générale des actionnaires, et une délibération du 7 mars 1858 constate qu'il a été reçu comme actionnaire-administrateur. Il y a au *Constitutionnel* deux sortes d'actionnaires, ceux qui administrent, et ceux qui n'administrent pas ; M. Véron était dans la première catégorie, et, depuis 1858 jusqu'en 1845 il a assisté à plus de cent assemblées, pris part à toutes les délibérations, et il a signé le journal. Cette qualité d'actionnaire-administrateur a été reconnue en sa personne par une première sentence arbitrale rendue par MM. Vivien et Paillet le 50 août 1842 ; elle a été reconnue ensuite par M. Roussel, notre adversaire actuel, qui a lui-même demandé le renvoi devant MM. Marie et Horson, arbitres.

« Aujourd'hui M. Roussel conteste à M. Véron sa qualité d'actionnaire, il prétend qu'il n'est plus propriétaire de ses actions, que M. Véron ait cédé tout ou partie de l'une de ses actions, cela est possible, et cela est permis : un associé peut céder une partie de son droit à un tiers, contracter une société pour l'exploitation de sa part sociale, pourvu que ce tiers ne soit pas associé à la société. On appelle ce tiers un croupier, et il est tout à fait étranger à la société. En fait, M. Véron a conservé la propriété entière de l'une de ses actions ; il a cédé l'autre action à deux personnes que je n'ai pas besoin de nommer, et à chacune pour moitié, mais il n'en est pas moins resté actionnaire. Ainsi, sa propriété est certaine, et il a incontestablement qualité pour provoquer la nomination d'arbitres-juges.

« M. Martin-Leroy, agréé de M. Roussel, déclare s'opposer au renvoi devant arbitres.

« Sous la forme d'un simple renvoi devant arbitres, dit-il, cette affaire cache un intérêt des plus graves pour l'avenir du *Constitutionnel*. M. Véron ne demande rien moins que la dissolution de la société, la nomination d'un liquidateur, et la vente du journal aux enchères. Le but de cette demande est de ruiner les anciens propriétaires, et de se mettre à leur place ; de faire une magnifique affaire à leurs dépens.

« La personne qui vient vous donner ces renseignements doit être bien informée, c'est l'un des plus anciens actionnaires du journal, c'est M. Roussel qui depuis 1825 en a été le gérant. Le *Constitutionnel* a subi bien des épreuves, il a eu à lutter contre les revirements de la politique, contre la rivalité de la presse à 40 francs, et il a triomphé ; quelques personnes ont reconnu alors qu'il avait de profondes racines, qu'il avait encore un bel avenir, et ont voulu s'emparer de la position. C'est alors qu'on a voulu recourir à de nouveaux éléments de succès. M. Véron a acheté les deux actions de MM. de Saint-Albin, en 1858 ; à partir de cette époque il a pris une part active à l'administration du journal, et depuis lors la discussion sur les personnes a remplacé la discussion sur les choses ; c'était là une mauvaise voie, qui devait perdre le *Constitutionnel*. M. Roussel a résisté ; il était lié avec MM. Jay, Etienne et les autres anciens rédacteurs ; il a réclamé leur appui, et M. Véron a été obligé de céder.

« Depuis deux ans, on a cherché à reprendre le système qui avait été abandonné ; à l'aide de certaines influences, les personnes qui d'abord s'étaient rangées du côté de M. Roussel, ont servi les intérêts de M. Véron ; M. Roussel est devenu un obstacle, et on a résolu de s'en débarrasser. On a été jusqu'à signer une délibération qui donne acte à M. Roussel de sa démission, lorsqu'il ne l'avait pas donnée et lorsqu'il était absent de Paris. On a voulu substituer à M. Roussel, comme gérant, M. Merreau, acquéreur de l'une des actions de M. Véron. Le ministre a refusé, et c'est alors qu'on a demandé la dissolution de la société, la vente du journal, en un mot, la ruine complète de l'entreprise.

« Que devait faire M. Roussel dans une semblable conjoncture ? Il se voyait évincé, dépossédé, ruiné ; il a dû examiner si la personne qui l'actionnait avait le droit d'agir, si cette personne était encore quelque chose dans la société du *Constitutionnel*. Alors il a appris que M. Véron n'avait plus le droit de faire partie des actionnaires administrateurs.

« Aux termes de l'article 10 de l'acte de société du *Constitutionnel*, il faut être propriétaire d'une action entière pour pouvoir participer à l'administration. Si M. Véron possède encore intégralement l'une des actions qu'il a achetées en 1858, il a sans contredit le droit de former l'action qui nous amène devant vous ; sinon, il est sans qualité, sans intérêt, et il est non recevable. Or, il résulte de renseignements positifs, que M. Véron a vendu l'une de ses actions à M. Merreau ; qu'il a vendu l'autre à M. Fould pour moitié, et à M. Aguado pour l'autre moitié, il ne lui reste donc rien dans la propriété du *Constitutionnel*.

« M. Martin-Leroy donne lecture de deux lettres, l'une de M. Fould, l'autre du fils aîné de M. Aguado, qui établissent que M. Roussel s'est mis en relation avec ces messieurs pour acheter à chacun d'eux la demi-action qui leur a été cédée par M. Véron. On oppose à M. Roussel une sentence arbitrale qui reconnaît à M. Véron la qualité d'actionnaire, qui n'était pas alors contestée, et une action dirigée par M. Roussel lui-même ; et n'ai qu'un mot à répondre à cette fin de non recevoir : les

faits que nous signalons aujourd'hui ne nous étaient pas connus alors, et nous croyions alors M. Véron actionnaire sérieux. Aujourd'hui, nous savons qu'il ne l'est pas, et, en résumé, nous lui disons : Nous sommes, nous, actionnaires sérieux ; nous lui disons : Vous êtes engagé dans l'existence du *Constitutionnel*, vous avez intérêt à la ruine que nous voulons empêcher ; mais vous êtes sans droit, sans qualité et sans intérêt, et nous vous soutenons non-recevable. »

M. Amédée Lefebvre, agréé de M. Galignani, l'un des actionnaires, déclare se joindre à M. Véron et aux actionnaires qui demandent le renvoi devant arbitres.

« Nous sommes tous d'accord, dit M. Lefebvre, qu'il y a lieu soit de dissoudre la société, soit de donner une autre direction au *Constitutionnel*. Nous ignorons encore ce qu'il faudra faire ; mais il est nécessaire de s'entendre, de soumettre à un Tribunal arbitral les propositions qui seront faites dans l'intérêt de l'avenir du journal. Un seul des actionnaires résiste à notre demande, et c'est M. Roussel, porteur d'une action qui ne lui a rien coûté. Il critique la qualité de M. Véron, lorsque cette qualité a été reconnue, qu'elle est incontestable.

« Peu importe en effet que d'autres personnes soient intéressées dans la propriété des actions de M. Véron, tant que lui seul sera en présence de la société, tant que ses co-intéressés ne seront pas introduits dans ses délibérations. M. Véron est seul actionnaire pour le journal, et les cessions qu'il a pu faire sont indifférentes aux autres actionnaires. Je n'ai plus qu'une seule observation à faire : nous ne sommes pas liés par une clause compromissoire, nous sommes dans le droit commun, et chaque actionnaire aurait le droit de nommer son arbitre ; il y a quinze actionnaires, et je ne prétends pas que nous devions avoir un tribunal composé de quinze arbitres ; mais le Tribunal devra nous accorder un délai pour nous entendre sur le choix d'un seul arbitre.

« M. Durmont commence sa réplique en disant qu'il ne répondra pas à la partie de la plaidoirie de son adversaire qui n'a pas trait directement à la seule question soumise au Tribunal : celle de savoir s'il y a lieu de constituer un Tribunal arbitral. Il reproduit les arguments qu'il a déjà fait valoir, et il est interrompu par M. le président, qui prononce le jugement suivant :

« Attendu que Véron et Galignani demandent le renvoi devant arbitres-juges en leur qualité d'actionnaires du *Constitutionnel* ;

« Que Roussel s'y oppose, et conteste à Véron sa qualité d'actionnaire en alléguant qu'il aurait vendu ses actions ;

« Attendu que Véron est encore titulaire d'une action, qu'il est membre du conseil d'administration du journal, et qu'il doit être considéré comme actionnaire sérieux ;

« Qu'ainsi la demande en renvoi devant arbitres-juges ne saurait être contestée ;

« Le Tribunal renvoie les parties à se faire juger par arbitres-juges, donne acte aux parties de Durmont de ce qu'elles nomment pour leur arbitre M. Horson, avocat ;

« Donne acte à la partie d'Amédée Lefebvre de ce qu'elle nomme pour son arbitre M. Castagné, avocat, et à celle de M. Martin-Leroy, de ce qu'elle nomme M. Marie, avocat ;

« Dit que les arbitres n'auront qu'une voix lorsque les parties qui les ont nommés auront le même intérêt ;

« Déclare le présent jugement commun avec les parties défaillantes, et ordonne l'exécution provisoire et sans caution. »

APPEL COMME D'ABUS. — M. L'ÉVÊQUE DE CHALONS.

On s'entretenait depuis quelques jours des poursuites qui devaient être exercées, disait-on, contre M. de Prilly, évêque de Châlons, à l'occasion d'une lettre écrite par ce prélat sur l'enseignement dans les collèges. Plusieurs journaux annoncent aujourd'hui que le gouvernement aurait renoncé à la réalisation de ces poursuites.

C'est une erreur. L'appel comme d'abus dirigé contre M. l'évêque de Châlons lui a été dénoncé le 30 octobre. M. le conseiller d'Etat d'Haubersaert a été nommé rapporteur, et le Conseil d'Etat doit statuer dans sa séance de mercredi prochain.

La poursuite est intentée en vertu des articles suivants de la loi du 18 germinal an X :

« Art. 6. Il y aura recours au Conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

« Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés françaises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

« Art. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

« Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes (aujourd'hui M. le ministre de la justice et des cultes), lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables, et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

« Du texte de cet article 8 il résulte que les appels comme d'abus ne sont pas jugés comme le sont les matières contentieuses, en audience publique et après débat contradictoire, mais après une simple instruction administrative suivie sans aucune publicité. La décision se borne à constater le fait d'abus sans qu'il y ait aucune peine prononcée contre l'auteur de l'infraction, ni même aucune condamnation de dépens.

Cet exercice d'un pouvoir purement administratif ne fait pas obstacle aux poursuites devant les Tribunaux de répression, toutes les fois qu'il y a crime ou délit caractérisé par la loi pénale. On a quelque temps agité la question de savoir si, aux termes de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, la poursuite intentée à la requête du ministère public ne devait être qu'après l'autorisation du Conseil d'Etat. Avant 1830, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat avaient proclamé la nécessité de cette autorisation ; mais, par arrêts des 23 juin, 9 septembre, 3 et 25 novembre 1831, la Cour de cassation a jugé que l'autorisation n'était pas nécessaire, attendu que les ministres du culte ne sont pas des agents du gouvernement, dans les termes de l'article 75 précité. Mais le Conseil d'Etat paraît n'avoir pas adopté cette jurisprudence ; car, par une ordonnance du 2 mars 1831, il déclare que l'autorisation n'est pas nécessaire pour les faits commis hors de l'exercice du culte, ce qui impliquerait que l'autorisation est nécessaire dans les cas où il agit dans l'exercice de ce culte.

Au nombre des décisions rendues depuis 1830 en matière d'appel comme d'abus, il en est une surtout qui offre quelque analogie avec l'espèce aujourd'hui déférée au Conseil d'Etat : c'est une ordonnance du 28 mars 1831, laquelle déclare qu'il y a abus dans le fait d'un prêtre qui aurait engagé ses paroissiens à ne pas envoyer leurs enfants à une école autorisée.

CHRONIQUE

PARIS, 3 NOVEMBRE.

— CONDAMNATION A MORT. — POURVOI. — REJET. — La Cour de cassation (chambre criminelle), a rejeté aujourd'hui ses audiences, a rejeté le pourvoi de Henri Salmon, condamné à mort pour assassinat, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

— Les nommés Flachet, Engerer, Mathieu, Droin, Labruc, les femmes Roche et Gobel se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises, qui a pro-

(1) Il faut faire attention toutefois à la différence des temps pour la valeur intrinsèque de l'argent.

